

COMMUNE DE BONNEVAUX

REGLEMENT INTERIEUR  
DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

VISA

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2121-7 à L2121-28 et R 2121-7 à R2121-12

Le présent règlement a vocation à préciser aux membres du Conseil Municipal les règles qui régissent le fonctionnement d'un Conseil Municipal et de rappeler à toute personne voulant assister aux réunions du Conseil la conduite à tenir.

**Article 1 : Les réunions du Conseil Municipal**

Le Conseil doit se réunir au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut toutefois réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

**Article 2 : Le régime des convocations des conseillers municipaux**

Toute convocation est faite par le Maire.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et/ou publiée.

Elle est adressée aux membres du conseil, trois jours francs au moins avant celui de la réunion, par voie dématérialisée à tous les conseillers titulaires d'une adresse mail et par écrit au domicile des conseillers n'en possédant pas.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le Maire est tenu de convoquer le Conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

### **Article 3 : L'Ordre du jour**

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

### **Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires**

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Lorsque l'ordre du jour prévoit des points qui nécessitent un dossier important, ce dernier sera envoyé aux élus soit avec la convocation, soit 48H avant le conseil, afin qu'ils puissent le consulter.

Une réunion de pré conseil se tiendra au minimum huit jours avant le conseil.

### **Article 5 : Le droit d'expression des élus.**

Les membres du conseil peuvent prendre la parole et donner leur avis sur chaque délibération présentée.

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune, la réponse pourra être, soit immédiate, soit différée au conseil suivant.

### **Article 6 : Le rôle du maire, président de séance.**

En application de l'article L.2121-14 du CGCT, le Maire, ou à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.

Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

### **Article 7 : Le quorum**

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du Conseil Municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Les conseillers en exercice auxquels une disposition légale interdit de prendre part au vote ou leur enjoint de se retirer n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du Conseil une seconde convocation.

Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le Conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité des membres.

L'absence de quorum ne vaut que pour les questions ayant fait l'objet de la première convocation.

### **Article 8 : Les procurations de vote**

En l'absence du conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du Conseil Municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis au Maire, au plus tard au début de la réunion.

### **Article 9 : Le secrétariat des réunions du Conseil Municipal**

Au début de chaque réunion, le Maire nomme un secrétaire.

Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

### **Article 10 : Le déroulement des séances du Conseil Municipal**

Les réunions du Conseil Municipal sont publiques.

Toutefois, le Maire peut interdire l'accès à un groupe de personnes ou une personne dont le comportement est susceptible de troubler le déroulement de la séance.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle.

### **Article 11 : La réunion à huis clos**

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis-clos est prise par un vote public.

### **Article 12 : La police des réunions**

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Pour ce faire, les personnes présentes dans l'assistance ne doivent pas, par leur comportement, attenter à la sérénité des débats au sein du Conseil, notamment :

- Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance,
- Tout comportement de nature à troubler le déroulement de la séance et des travaux du Conseil, les interpellations des élus en cours de séance et les manifestations sonores intempestives de nature à attenter à la sérénité des débats sont proscrits.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

### **Article 13 : Les règles concernant le déroulement des réunions**

En application de l'article L2121-14 du CGCT, le Maire préside le Conseil Municipal.

Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le Conseil peut également se prononcer sur une suspension lorsque un tiers des membres la demande.

#### **Article 14 : Les débats ordinaires**

Le Maire donne la parole aux membres du Conseil qui la demandent.

Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

#### **Article 15 : Le vote**

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le Président et le Secrétaire qui comptent le nombre de votants et le nombre de votants contre.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

#### **Article 16 : Le compte-rendu et délibérations**

Le compte-rendu est affiché à la mairie, sur le panneau extérieur dédié à cet effet, et mis en ligne sur le site internet, dans un délai d'une semaine.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil.

Aucun texte n'impose la transcription sur les comptes-rendus des séances du Conseil Municipal de l'ensemble des interventions des élus.

Les délibérations sont ordonnées dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

### **Article 17 : La modification du règlement intérieur**

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le Conseil Municipal, à la demande du Maire ou sur proposition du Conseil Municipal.

### **Article 18 : Autre**

Pour toute autre disposition, il est fait référence aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 19 : Contestation du règlement**

Le règlement intérieur peut être déféré au Tribunal Administratif.

### **Article 20: Application du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil Municipal.

Règlement adopté le jeudi 30 septembre 2021

